

Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'OHMI à propos du «suivi de la productivité et de la ponctualité individuelles»

Bruxelles, le 18 mars (2013-0680)

1. Procédure

Le 19 juin 2013, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après dénommé «le **CEPD**») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après dénommé «le **DPD**») de l'OHMI une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du «suivi de la productivité et de la ponctualité individuelles».

Des questions ont été soumises le 19 juillet 2013, auxquelles le DPD de l'OHMI a répondu le 5 août 2013. Des questions supplémentaires ont été envoyées le lendemain, auxquelles l'OHMI a répondu le 8 novembre 2013. Le projet d'avis a été transmis le 19 février 2014 au DPD afin qu'il formule ses observations. Le CEPD a reçu une réponse le 5 mars 2014.

2. Les faits

Le traitement est réalisé sous la responsabilité commune du département «Opérations» et du département «Soutien aux opérations» de l'OHMI.

Il sert à générer des résumés de la productivité et de la ponctualité des membres du personnel des départements «Opérations» et «Soutien aux opérations» de l'OHMI.

Ces résumés sont générés en extrayant des informations (type de tâche, date d'attribution, date d'achèvement, échéances d'achèvement, achevée à temps oui/non, personne concernée, unité organisationnelle) des bases de données de production des différents outils¹ utilisés par le personnel utilisant l'«outil PI» et sont stockés dans des feuilles de calcul.

Après cela, ces résumés sont pris en compte pour l'évaluation du personnel concerné. Les synthèses sont communiquées à la personne concernée pendant et à la fin de l'exercice d'évaluation. Les personnes concernées sont informées de ce traitement par l'intermédiaire d'une décision officielle et d'une communication interne à cet effet.

Les personnes ayant accès à l'outil PI et aux bases de données SAP correspondantes sont les suivantes:

- 1) deux administrateurs de bases de données du département informatique (pour l'administration des bases de données);

¹ L'OHMI utilise plusieurs applications sur mesure.

- 2) deux responsables de la qualité/extracteurs de données du département concerné (pour préparer les résumés).

Les résumés seront accessibles:

- 1) au chef de secteur, au chef de service et au directeur de la personne concernée;
- 2) au responsable de la qualité/extracteur de données en charge.

Les résumés seront stockés pour deux ans après la période d'évaluation, après quoi ils seront détruits ainsi que toutes leurs copies.

L'OHMI prévoit d'adopter une décision du président de l'Office pour servir de base juridique supplémentaire au traitement. Un projet de cette décision a été présenté au CEPD (ci-après dénommé «le projet de décision»).

[...]

3. Analyse juridique

3.1. Contrôle préalable

Le traitement des données constitue un traitement de données à caractère personnel par un organe de l'Union dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union. Le traitement des données est au moins partiellement automatisé. Par conséquent, le règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé «le règlement») s'applique (voir son article 3).

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet tous les «traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités» au contrôle préalable du CEPD. L'article 27, paragraphe 2, du règlement énonce une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques.

Parmi ces derniers, le point b) vise «les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement». Le traitement notifié sert à générer des preuves quantitatives de la performance des membres du personnel qui sont prises en compte pour leurs rapports d'évaluation. Dès lors, l'article 27, paragraphe 2, point b) s'applique et le traitement est soumis à un contrôle préalable.

Comme l'a clarifié l'OHMI en réponse à une demande d'informations complémentaires, le traitement est déjà en cours. Il est donc éligible pour un contrôle a posteriori, auquel ne s'applique pas le délai de deux mois. Ce cas a été traité dans la mesure du possible.

3.2. Licéité du traitement

En vertu de l'article 5, point a), un traitement qui est «nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités» est licite. Selon le considérant 27, cela inclut le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire «pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes».

Le traitement sert à fournir des intrants pour l'évaluation du personnel. L'évaluation du personnel se base sur les articles 34, 43 et 45 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après dénommé «le SF») ainsi que sur les articles 14, 84 et 87 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après dénommé «le RAA»). Les

tâches des examinateurs de l'OHMI sont définies à l'article 131 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil.

Les règles générales du SF et du RAA seront complétées par une décision du président de l'OHMI. Le projet de décision a été présenté au CEPD. Pour pouvoir servir de base juridique, cette décision doit encore être adoptée. Le CEPD estime que cette base juridique plus spécifique peut contribuer à rendre le traitement plus transparent pour les personnes concernées et assurer ainsi l'équité du traitement.² Cette base juridique spécifique définira la manière dont les données seront collectées et analysées. L'adopter est une condition nécessaire pour que le traitement soit licite aux termes de l'article 5, point a), du règlement.

Le texte du projet de décision pourrait être amélioré en élargissant le champ d'application des règles relatives à la confidentialité. Bien que l'article 14 contienne de telles règles, il est rédigé de manière restrictive et sa lecture littérale n'inclut pas les personnes ayant accès aux «données brutes». Élargir le champ d'application de l'article 14 de manière à ce qu'il s'applique à toute personne impliquée dans la procédure pourrait contribuer à la protection de la confidentialité. Toutefois, l'obligation générale de confidentialité faite par l'article 21 du règlement s'applique déjà au personnel traitant les données à caractère personnel, ce qui fait qu'une telle obligation supplémentaire aurait surtout valeur de rappel.

Recommandation: adopter d'urgence le projet de décision du président.

3.3. Qualité des données

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données doivent être «*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*». Le point d) du même paragraphe établit que les données doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour*».

Les données utilisées pour générer les résumés semblent adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité prévue. Elles sont extraites des bases de données de production, ce qui devrait garantir un niveau élevé de qualité des données. En outre, les personnes concernées peuvent accéder à leurs propres données et peuvent rectifier les données inexactes, ce qui contribue à assurer la qualité des données. Voir la section 3.9 pour de plus amples considérations concernant l'utilisation de tels outils quantitatifs dans les procédures d'évaluation.

3.4. Conservation des données

Les données à caractère personnel doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*» (article 4, paragraphe 1, point e), du règlement).

Les rapports seront stockés pendant deux ans après la période d'évaluation. À l'issue de ce délai, ils seront détruits.

Ce délai sert à permettre l'utilisation des données dans l'exercice d'évaluation et l'exercice de leurs droits par les membres du personnel comme le prévoient le projet de décision et/ou l'article 90, paragraphe 2, du SF. Sa durée paraît appropriée compte tenu du cycle de vie des exercices d'évaluation.³

² Voir p. 2-3 des lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel, disponibles sur le site Internet du CEPD.

³ Voir dossier 2010-0869.

3.5. Transferts de données

Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes de l'Union ou en leur sein que si elles sont «nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire» (article 7).

Les données ne sont divulguées qu'aux destinataires internes ci-après au sein de l'OHMI:

- 1) administrateurs de bases de données du département informatique (accès aux outils et aux données brutes à des fins d'administration).
- 2) responsables de la qualité/extracteurs de données (accès aux outils, aux données brutes et aux résumés, pour la préparation des résumés).
- 3) directeur, chef de service et chef de secteur de la personne concernée (accès aux résumés, pour leur prise en compte dans le cadre de l'évaluation du personnel dans leurs rôles d'évaluateur ou de valideur).

Le CEPD considère que ces acteurs font partie intégrante de la procédure et qu'ils ne sont pas des destinataires au sens de l'article 7. Cela étant dit, les droits d'accès respectifs semblent nécessaires pour l'exécution légitime des tâches indiquées.

Le CEPD souhaite également souligner que l'accès des personnes concernées à leurs propres données en vertu de l'article 13 du règlement n'est pas considéré comme un transfert.

Ces deux éléments devraient être clarifiés dans le formulaire de notification et l'OHMI devrait présenter un formulaire actualisé au CEPD.

Recommandation: fournir un formulaire de notification actualisé en conformité avec les considérations de la présente section.

3.6. Droits des personnes concernées

Les articles 13 à 19 du règlement établissent plusieurs droits pour les personnes concernées. Ceux-ci incluent notamment le droit de la personne concernée d'accéder sur sa demande aux données et le droit de rectifier, effacer ou verrouiller les données à caractère personnel.

Les personnes concernées peuvent demander à accéder aux données et cet accès sera accordé dans les trois mois suivant la demande. En outre, les résumés seront rendus accessibles aux personnes concernées pendant et à la fin de chaque exercice d'évaluation (voir article 7 du projet de décision). Compte tenu du volume important d'actions consignées⁴, recevoir un extrait une fois par exercice d'évaluation résulterait probablement en un très long document détaillant de très petites tâches. Un tel extrait pourrait s'avérer peu utile pour les personnes concernées. Le CEPD recommande de fournir des extraits plus fréquemment (par exemple trimestriellement), de sorte que chaque document soit plus facile à gérer pour les personnes concernées.⁵

Les demandes de rectification doivent être adressées par écrit au supérieur hiérarchique de la personne concernée et seront appliquées dans un délai d'un mois si cela se justifie. Les personnes concernées peuvent obtenir le verrouillage de données inexactes (voir également les articles 9 à 11 du projet de décision). Cela devrait également inclure le droit des personnes

⁴ Les exemples d'objectifs fournis par l'OHMI pour différents profils des gestionnaires de dossier montrent que ces objectifs s'élèvent à plusieurs milliers d'actions/de tâches dans les systèmes.

⁵ Voir également dossier du CEPD n° 2012-0971

concernées de commenter et de justifier certains chiffres, de manière à ce que le calcul de la performance puisse être ajusté avec exactitude avant l'exercice d'évaluation.⁶

Les demandes d'effacement doivent être adressées par écrit au directeur du département concerné. Il n'est pas fait état d'un délai spécifique.

Recommandations:

- fournir plus fréquemment (p. ex. trimestriellement) des extraits du suivi de la productivité aux personnes concernées;
- veiller à ce que la personne concernée puisse commenter et justifier les chiffres.

3.7. Information des personnes concernées

En vertu des articles 11 et 12 du règlement, les personnes concernées doivent être informées sur le traitement de leurs données à caractère personnel. Ces articles énumèrent les éléments d'information devant être fournis.

L'article 11 concerne les situations dans lesquelles les données sont collectées directement auprès de la personne concernée, lorsque la personne concernée fournit les données activement et sciemment et qu'elle est nécessairement informée des catégories de données (comme dans le cas de formulaires de demande ou de questionnaires). Pour sa part, l'article 12 concerne les situations dans lesquelles les données sont obtenues d'autres sources.

En l'espèce, c'est l'article 12 qui s'applique. Les données ne sont pas fournies activement par la personne concernée, elles sont un produit secondaire de l'utilisation des outils informatiques de l'OHMI. En outre, la finalité de cette collecte initiale est différente de celle de l'opération de traitement notifiée (voir **Error! Reference source not found.**).

L'article 6 du projet de décision reprend la majeure partie⁷ des obligations d'information prévues par l'article 12 du règlement, en notant que ces informations doivent être fournies aux personnes concernées avant que ne débute la collecte des données de production à des fins d'évaluation.

Ces informations incluent les objectifs pour plusieurs rôles idéaux-types destinés aux examinateurs en dressant une liste des chiffres et des calendriers de production attendus. Comme les membres du personnel combinent habituellement plusieurs de ces profils et ont également des devoirs supplémentaires n'y étant pas reflétés, les chiffres cibles sont ajustés individuellement.

L'OHMI a également présenté une déclaration de confidentialité comportant tous les éléments nécessaires.

En conclusion, le droit d'information semble respecté.

3.8. Décisions individuelles automatisées

L'article 19 du règlement dispose que «[l]a personne concernée a le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité».

L'article 5 du projet de décision indique clairement que les résumés générés sont (soulignement ajouté) «un des éléments à prendre en compte pour le rapport d'évaluation» du personnel concerné, précisant clairement que d'autres facteurs doivent dûment être pris en

⁶ Voir dossiers du CEPD n^{os} 2012-0971 et 2013-0017

⁷ Toutes sauf «l'identité du responsable du traitement» et «les finalités du traitement», qui ressortent en toute évidence du texte du projet de décision.

compte.⁸ Le document envoyé à la personne concernée pour la période d'évaluation 2013 (joint à la liste des décisions et des tâches mesurées dans le département «Opérations») indique que (soulignement ajouté) «remplir les 5 objectifs d'une manière harmonisée (c'est-à-dire ne pas simplement remplir les objectifs de volume) impliquera d'obtenir la notation "respect des exigences", tandis que les dépasser de 15 % méritera que soit considérée la notation "supérieur au niveau requis", les dépasser de 30 % méritera que soit considérée la notation "significativement supérieur au niveau requis" et les manquer de plus de 20 % résultera en la considération de la notation "amélioration requise"». Le CEPD souligne que réaliser des évaluations se basant uniquement sur des chiffres constituerait une décision individuelle automatisée au sens de l'article 19 du règlement, qui serait soumise à des règles spécifiques. En tout état de cause, le personnel concerné devrait avoir le droit de commenter et de justifier ses chiffres (voir également point 3.7 ci-dessus).

3.9. Mesures de sécurité

[...]

4. Conclusion:

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement, sous réserve que les recommandations faites dans le présent avis soient pleinement prises en compte. Pour récapituler, le CEPD recommande de:

- adopter d'urgence le projet de décision;
- fournir plus fréquemment (p. ex. trimestriellement) des extraits du suivi de la productivité aux personnes concernées;
- s'assurer que la personne concernée puisse commenter et justifier les chiffres; fournir au CEPD un formulaire de notification actualisé en conformité avec les considérations de la section 3.5.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2014

(signé)

Giovanni Buttarelli

⁸ P. ex. des chiffres de production inférieurs expliqués par le fait qu'un membre du personnel a traité des cas particulièrement complexes ou s'est vu attribuer des tâches supplémentaires qui ne sont pas suivies dans le système.